

LE PREMIER MINISTRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

**PROJET DE LOI
PORTANT ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT
DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME**

Adopté par le Gouvernement

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES DU
DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME**

CHAPITRE I^{er} -DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le District Autonome du Grand Lomé est une entité territoriale particulière dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est l'autorité locale représentant la ville de Lomé dans son ensemble.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'administration territoriale et des collectivités territoriales.

Article 2 : Le District Autonome du Grand Lomé regroupe les treize (13) communes et les deux (2) préfectures du Grand Lomé.

Les limites territoriales du District Autonome du Grand Lomé se confondent avec les limites des préfectures du Golfe et d'Agoè-Nyivé réunies.

Article 3 : La loi relative à la décentralisation et aux libertés locales s'applique aux communes du District Autonome du Grand Lomé sous réserve des compétences qui reviennent au District Autonome du Grand Lomé.

CHAPITRE II - COMPETENCES DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME

Article 4 : Dans le respect de l'intégrité territoriale et en harmonie avec les orientations nationales, le District Autonome du Grand Lomé a pour compétences :

- l'assainissement de la capitale et de l'ensemble du grand Lomé ;
- la protection de l'environnement ;
- la planification de l'aménagement du territoire du district autonome du grand Lomé ;
- la lutte contre les effets néfastes de l'urbanisation ;
- la promotion et la réalisation des actions de développement économique, social et culturel ;
- la construction, la réhabilitation, l'équipement, la gestion et l'entretien des collèges d'enseignement général, des lycées publics d'enseignement général et technique ;
- la protection et la promotion des traditions et coutumes.

L'Etat peut confier au District Autonome du Grand Lomé la gestion des infrastructures d'importance nationale à caractère commercial, sportif, sanitaire, culturel telles que les marchés, les hôtels, les centres d'enfouissement technique etc.... construits par l'Etat ou intéressant plusieurs communes à la fois.

En particulier, la direction des services techniques de l'ancienne mairie de Lomé est transférée dans les attributions du district autonome du grand Lomé.

Article 5 : Le District Autonome du Grand Lomé peut engager des actions complémentaires à celles de l'Etat et des collectivités territoriales de son ressort territorial dans les domaines et conditions fixés par la loi.

Article 6 : Le District Autonome du Grand Lomé peut conclure toutes conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements ou leurs organismes privés pour mener avec eux des actions relevant de leurs compétences.

Article 7 : Le District Autonome du Grand Lomé peut conclure toutes conventions de coopération décentralisée avec des collectivités, des organismes publics ou privés étrangers ou internationaux, dans un cadre général défini par l'Etat.

Article 8 : Pour l'exercice de ses compétences, le District Autonome du Grand Lomé dispose des organes suivants :

- le conseil du District Autonome ;
- le gouverneur du District Autonome ;
- le bureau du conseil du District Autonome.

TITRE II - LE CONSEIL DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOMÉ

CHAPITRE I^{er} - COMPOSITION DU CONSEIL DU DISTRICT AUTONOME

Article 9 : Le conseil du District est l'organe délibérant du District Autonome Grand Lomé.

Il a son siège à Lomé, au siège de l'ancienne mairie de Lomé. Toutefois, le conseil du District peut décider de déplacer le siège en tout autre lieu dans le Grand Lomé, après accord du ministre de tutelle.

Article 10 : Le conseil du District Autonome du Grand Lomé est composé de cinquante-trois (53) membres répartis ainsi qu'il suit :

- le gouverneur ;
- vingt-six (26) élus locaux à raison de deux (2) par commune ;
- vingt-six (26) personnalités nommées par le Président de la République.

La durée du mandat du conseil du District Autonome du Grand Lomé est de six ans.

Section 1^{ère} : Les incompatibilités

Article 11 : Les fonctions de conseiller du District sont incompatibles avec celles de :

- conseiller régional ;
- membre de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême ;
- magistrat ;
- inspecteur général des finances et Inspecteur des finances ;
- préfet et secrétaire général de préfecture ;
- comptable de deniers du District et Entrepreneurs des services du District Autonome ;
- fonctionnaire ou autre agent de l'Etat chargé de travailler au sein de la division de tutelle des collectivités territoriales ;
- agent salarié du District Autonome, non compris celui qui, étant fonctionnaire public ou exerçant une profession indépendante ne reçoit une indemnité du District Autonome qu'à raison des services qu'il lui rend dans l'exercice de cette profession ;
- membre de la commission électorale nationale indépendante (CENI) ;

- secrétaire général de mairie et autre chef de services municipaux exerçant dans l'une des communes du ressort territorial du District Autonome du Grand Lomé.

Article 12 : La fonction de conseiller du District Autonome est incompatible avec celles de président d'institution de la République, de président de conseil d'administration, de directeur général et de directeur général adjoint de société à participation financière publique.

Article 13 : En cours de mandat, le conseiller nommé ou engagé au titre de l'une des fonctions déterminées à l'article 11 ci-dessus, est suspendu de plein droit de son mandat durant la période pendant laquelle ladite fonction est exercée.

Notification de la suspension lui est donnée immédiatement par l'autorité de tutelle.

Section 2 : Vacance de siège du conseil du District Autonome

Article 14 : La vacance au moins des trois quarts des sièges du Conseil du District Autonome par décès, démission ou pour toute autre cause, est constatée immédiatement par l'autorité de tutelle ou à la demande du gouverneur du District Autonome ou d'un membre du conseil du District Autonome.

Il est procédé au renouvellement intégral du conseil dans les trois mois à compter de cette constatation. Ce délai peut être prorogé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des collectivités territoriales. Cette prorogation ne peut excéder douze mois, sauf pour des raisons d'ordre public.

Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les dix-huit mois qui précèdent le renouvellement du conseil du District Autonome.

Article 15 : Le nombre de sièges de conseillers de District Autonome accordé à chaque conseil municipal est déterminé dans la loi relative à la décentralisation et aux libertés locales.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DU DISTRICT AUTONOME

Section 1^{ère} : Modalités de fonctionnement

Article 16 : Le conseil du District Autonome du Grand Lomé siège à l'hôtel du District, toutefois, l'autorité de tutelle peut sur demande du gouverneur du District, autoriser les réunions du conseil dans d'autres locaux situés dans les limites du périmètre du District Autonome.

Article 17 : Le conseil du District autonome du grand Lomé élabore et adopte son règlement intérieur conformément à la loi relative à la décentralisation et aux libertés locales.

Article 18 : Le conseil du District autonome du grand Lomé se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du gouverneur du District Autonome. La convocation doit être adressée aux membres du conseil au moins quinze jours avant la date de la réunion.

La durée d'une session du conseil du district autonome du grand Lomé est de vingt-et-un (21) jours au maximum.

La convocation indique la date, l'heure et l'ordre du jour. Le conseil ne peut délibérer que sur cet ordre du jour, sauf cas de force majeure.

Article 19 : Le conseil du District peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du gouverneur à l'initiative de celui-ci, ou à la demande d'un tiers de ses membres ou de l'autorité de tutelle.

Le gouverneur est tenu de le convoquer, dans les quinze jours, sur un ordre du jour tel que prescrit par l'organe qui en fait la demande.

Article 20 : Les conseillers du District ont droit à une indemnité par jour de présence aux réunions du conseil.

Les conseillers chargés de certaines missions spéciales pour le compte du District perçoivent une indemnité forfaitaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 21 : Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leurs entreprises, membres du conseil du District Autonome, le temps nécessaire pour assister aux séances du Conseil ou des commissions permanentes ou temporaires qui en dépendent, sur présentation de la convocation. Ces périodes ne sont pas déduites de leurs congés légaux.

Article 22 : Le conseil du District Autonome du Grand Lomé répartit ses membres au sein de cinq (05) commissions permanentes chargées d'étudier et de suivre les questions suivantes :

- la commission des affaires économiques, financières et juridiques ;
- la commission de la planification de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- la commission des affaires domaniales, techniques, des travaux et du patrimoine ;
- la commission de la jeunesse, de l'éducation et de l'état civil ;
- la commission des affaires sociales, culturelles, de la femme, des personnes handicapées et des personnes âgées.

Toute autre commission permanente ou temporaire peut-être créée par délibération du conseil du District Autonome.

Les commissions peuvent s'adjoindre toute personne physique ou morale ayant une compétence reconnue de la matière concernée.

Les prestations d'une telle personne peuvent être rémunérées sur délibération du Conseil.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle des sessions.

Chaque commission en son sein, désigne un président et deux rapporteurs.

Les commissions sont chargées de préparer et d'examiner les dossiers qui leur sont soumis.

Elles rendent des avis consultatifs au conseil. Leurs séances ne sont pas publiques.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par délibération du conseil du District.

Article 23 : En vue de favoriser l'harmonisation des programmes d'investissement de l'Etat et du District, le représentant du gouvernement peut participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions du conseil compétentes dans les matières concernées.

Section 2 : Incidents de fonctionnement

Article 24 : La vacance de poste de conseiller municipal siégeant au conseil du District Autonome est constatée par l'autorité de tutelle d'office, ou à la demande du Gouverneur du District Autonome.

L'autorité de tutelle dispose de dix (10) jours pour informer le conseil municipal dont le siège au conseil du District Autonome est vacant.

Le conseil municipal procède, dans un délai de quinze jours, à son remplacement.

Article 25 : Tout membre du conseil du District Autonome qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être démis de son mandat par l'autorité de tutelle, sur proposition du gouverneur du District Autonome, sans préjudice de son recours devant la juridiction compétente.

Le refus soit d'une déclaration expresse adressée au gouverneur du District Autonome ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement du gouverneur du District Autonome conduit également à l'autorité de tutelle à démettre le conseiller incriminé.

Article 26 : La démission d'office d'un conseiller du District Autonome ne peut intervenir sans qu'au préalable l'intéressé ait été mis en demeure de présenter ses explications écrites et sans que le conseil du District Autonome ait pu, si elles sont présentées, en apprécier la légitimité.

Un rapport circonstancié du conseil du District Autonome est soumis à l'appréciation de l'autorité de tutelle qui prononce la sanction.

Article 27 : En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de plus de la moitié de ses membres constatée par l'autorité de tutelle, les membres de ce conseil municipal siégeant au conseil du District Autonome sont démis de plein droit.

Ils sont remplacés, le cas échéant, en nombre égal par les membres de la délégation spéciale désignés par l'autorité de tutelle et chargés de la gestion de la commune.

Article 28 : Les démissions des membres du conseil du District sont adressées à l'autorité de tutelle par lettre recommandée avec accusée de réception. Elles sont effectives après un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusée de réception, en cas de silence de l'autorité de tutelle.

Article 29 : En cas de dissension grave au sein du conseil du District Autonome mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion du District Autonome, l'autorité de tutelle en rend compte par une communication en conseil des ministres. Il est pourvu au remplacement des membres du conseil du District dans les mêmes conditions que celles de leur désignation.

CHAPITRE III - ATTRIBUTION DU CONSEIL DU DISTRICT AUTONOME

Article 30 : Le conseil du District Autonome règle par ses délibérations les matières relevant de la compétence du District Autonome ou présentant un intérêt pour celui-ci. Outre les questions relevant de ses compétences, les conseils municipaux pourront toutefois convenir du transfert au District Autonome et avec l'accord du conseil du District Autonome, de la gestion des matières relevant de leur compétence pour lesquelles l'intervention du District Autonome s'avère appropriée.

Article 31 : Il est interdit au conseil du District Autonome de délibérer sur un objet étranger à ses compétences, de publier des proclamations et adresses, d'émettre des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale et l'unité nationale ou de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils de collectivités territoriales étrangères hors les cas autorisés par les lois et règlements en vigueur.

Lorsque le conseil du District Autonome délibère en dehors de ses réunions légales ou sur un objet étranger à ses compétences, ses délibérations sont nulles et de nul effet. Cette nullité est constatée par l'autorité de tutelle.

Article 32 : Les délibérations sur les matières énumérées ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

- les programmes de développement économique et social ;
- l'aménagement du district autonome du grand Lomé ;
- les questions d'éducation et de l'état civil ;

- les emprunts et garanties d'emprunts ;
- le budget.

Article 33 : Les délibérations du conseil du District Autonome sont transmises à l'autorité de tutelle pour approbation ou information, conformément aux dispositions de la présente loi, et en copie aux maires des communes du District Autonome pour être communiquées aux conseils municipaux à leur plus prochaine réunion.

Article 34 : Le conseil du District autonome peut émettre des avis sur toutes les affaires concernant le District Autonome.

Il est consulté pour la réalisation des projets de développement d'intérêt national décidés par l'Etat sur le territoire du District Autonome.

Article 35 : Le conseil du District Autonome donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements, par l'autorité de tutelle ou par les communes.

TITRE III - LE BUREAU DU DISTRICT AUTONOME ET LE GOUVERNEUR DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME

CHAPITRE I^{er} - COMPOSITION DU BUREAU DU DISTRICT AUTONOME

Article 36 : Le bureau du conseil du District Autonome se compose comme suit :

- le gouverneur du District Autonome ;
- le 1^{er} vice-gouverneur ;
- le 2^{ème} vice-gouverneur ;
- le 3^{ème} vice-gouverneur ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint.

Article 37 : Le gouverneur du District Autonome du Grand Lomé est nommé et révoqué par décret du Président de la République. Il a rang de ministre et a préséance sur les préfets. Il siège en conseil des ministres, sur invitation, lorsque des questions concernant le district du grand Lomé sont inscrites à l'ordre du jour.

Les vice-gouverneurs sont nommés parmi les membres du conseil du District Autonome du Grand Lomé, par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale après consultation du gouverneur.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés parmi les membres du conseil du District Autonome du Grand Lomé, par arrêté du gouverneur.

Article 38 : A chaque renouvellement du conseil du District Autonome, la première réunion est convoquée par le gouverneur du District Autonome du Grand Lomé dans les quinze jours qui suivent la désignation des membres du Conseil du District Autonome.

Article 39 : Le mandat du gouverneur du District Autonome a la même durée que celui du conseil du District Autonome sauf lorsqu'il est mis fin à ses fonctions dans ce cas, le nouveau gouverneur nommé en remplacement achève le mandat de l'ancien gouverneur. Les autres membres du bureau du District Autonome sont nommés pour deux (2) ans ; leur mandat est renouvelable.

Article 40 : Les membres du bureau du District Autonome doivent avoir une résidence dans le District Autonome du Grand Lomé.

Article 41 : Nul ne peut être membre du bureau du conseil du District Autonome s'il a été démis du Bureau du District Autonome du Grand Lomé pendant le mandat précédent ou en cours.

CHAPITRE II - STATUT DES MEMBRES DU BUREAU DU DISTRICT AUTONOME

Section 1^{ère} : Droits et avantages

Article 42 : Des indemnités forfaitaires sont allouées aux membres du bureau du Conseil du District Autonome, ainsi qu'aux membres des bureaux des commissions permanentes.

Les limites et conditions de l'allocation de ces membres sont fixées par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des finances.

Article 43 : La charge de la réparation du préjudice matériel ou moral, résultant d'un accident, dont sont victimes les membres du bureau du Conseil du District Autonome dans l'exercice de leurs fonctions, incombe au District Autonome.

Les conseillers du District Autonome bénéficient des mêmes garanties dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 44 : Les membres des bureaux du Conseil du District Autonome sont protégés par la loi contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils sont l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'outrage et l'injure commis envers le Président de séance du Conseil du District Autonome, dans l'exercice de ses fonctions, sont passibles des mêmes peines que celles prévues par le code pénal pour la protection des députés.

Les conseillers du District Autonome bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 2 : Sanctions disciplinaires

Article 45 : Sans que leur liste soit limitative, les fautes commises par le gouverneur du District Autonome du Grand Lomé ou tout autre membre du bureau du Conseil du District Autonome entraînent soit leur suspension, soit leur révocation.

Sont passibles de suspension :

- le refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du Conseil du District autonome ;
- le refus de réunir le Conseil du District Autonome conformément à l'article 18 de la présente loi ;
- la soumission aux marchés du District Autonome.

Sont passibles de révocation :

- le détournement de fonds publics ;
- la concussion et la corruption ;
- les prêts d'argent sur les fonds du District Autonome ;
- le faux en écriture publique ;
- l'établissement de documents administratifs intentionnellement erronés ;
- l'endettement du District Autonome résultant d'une faute de gestion ou d'un acte de mauvaise foi ;
- l'acquisition ou la location de biens immeubles appartenant au District Autonome par un membre du Conseil du District Autonome sans autorisation de la cour des comptes.

La suspension est prononcée par le ministre de tutelle.

La révocation est prononcée par le Président de la République sur le rapport du ministre de tutelle.

La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 46 : les membres des bureaux du Conseil du District Autonome qui se sont immiscés dans le maniement des fonds du District Autonome ou ont ouvert sans autorisation de l'autorité de tutelle des régies d'avances ou de recettes, sont déférés par celle-ci devant la cour des comptes.

Article 47 : Toute suspension ou révocation d'un conseiller de District Autonome est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

Article 48 : Lorsque le Gouverneur du District Autonome ou tout Conseiller du District Autonome fait l'objet d'une condamnation entraînant la perte de ses droits civils et politiques, sa révocation est de droit.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU DISTRICT

Section 1^{ère} : Modalité de fonctionnement

Article 49 : Le gouverneur du District Autonome réunit le bureau du District Autonome au moins une fois par mois et toutes les fois que l'exige le règlement des affaires relevant de ses attributions.

Le bureau du District Autonome ne peut valablement siéger sur les objets mentionnés aux alinéas 1^{er}, 5 et 6 de l'article 58 de la présente loi, que si la moitié au moins de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le bureau du District Autonome, convoqué à nouveau dans les trois jours avec le même ordre du jour, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En tout état de cause, les décisions du bureau du District Autonome sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité de voix, celle du gouverneur du District Autonome est prépondérante.

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, membres du bureau du District Autonome assistés des services techniques du District Autonome.

Les séances du bureau du District Autonome ne sont pas publiques.

Le bureau du District Autonome peut inviter à assister à ses travaux, avec voix consultative, les personnes dont la présence lui paraît utile.

Les procès-verbaux des séances du bureau du District Autonome sont communiqués au conseil du District Autonome à sa plus prochaine réunion.

Section 2 : Incidents de fonctionnement

Article 50 : Dans le cas où le gouverneur du District Autonome refuse ou néglige d'accomplir un des actes qui lui sont prescrits par la loi ou les règlements ou qui s'imposent absolument dans l'intérêt du District, l'autorité de tutelle, après une mise en demeure restée infructueuse, peut y procéder d'office.

Cette mise en demeure doit être faite par écrit et indiquer le délai imparti au gouverneur du District Autonome pour répondre à l'autorité de tutelle.

Si la mise en demeure est restée vaine dans le délai imparti, ce silence vaut refus.

Dans ce cas, l'autorité de tutelle se substitue au gouverneur du District Autonome.

Article 51 : Les procès-verbaux des réunions du bureau du District Autonome mentionnent obligatoirement l'identité des absents et les motifs de l'absence.

Tout membre du bureau du District Autonome ayant manqué à plus de la moitié des réunions tenues dans l'année ou à deux réunions successives sans motif reconnu légitime par le bureau, peut être démis de son mandat de membre de cet organe par l'autorité de tutelle sur le rapport du gouverneur du District Autonome.

Lorsqu'il est constaté que le gouverneur du District Autonome a manqué à plus d'un tiers des réunions tenues dans l'année, il est pourvu à son remplacement par un vice-gouverneur du District Autonome dans l'ordre protocolaire pour un délai ne pouvant excéder trois mois.

A la fin de ce délai, il est procédé à la nomination d'un nouveau gouverneur conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente loi.

Article 52 : Les démissions des membres du bureau du District Autonome sont adressées au ministre de tutelle, sous le couvert du gouverneur du District Autonome, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles sont définitives après un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception, en cas de silence de l'autorité de tutelle.

Article 53 : Les membres du bureau du District Autonome qui, pour une cause postérieure à leur désignation, ne remplissent plus les conditions requises pour exercer cette fonction ou qui se trouvent dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi doivent cesser immédiatement leurs fonctions.

Article 54 : Si les membres bureau du District Autonome mentionnés à l'article 53 refusent de démissionner, l'autorité de tutelle, sur le rapport du gouverneur du District Autonome, prononce la suspension. S'il y a lieu, la révocation peut être décidée par décret du Président de la République.

Dans les cas d'inéligibilité, la révocation est de droit.

Toute suspension ou révocation d'un membre du bureau du District Autonome doit être précédé d'une audition de l'intéressé ou d'une invitation à fournir ses explications par écrit.

La suspension ne peut excéder un mois. Ce délai peut être porté à trois mois par l'autorité de tutelle.

Article 55 : En cas de suspension ou d'absence temporaire du gouverneur du District Autonome, celui-ci est provisoirement remplacé par un vice-gouverneur du District Autonome dans l'ordre protocolaire.

En cas de décès, de démission, de révocation ou de tout autre empêchement absolu et définitif du gouverneur du District Autonome, il est procédé à la nomination d'un nouveau gouverneur conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessus. Il est procédé à la mise en place d'un nouveau bureau dans les trois mois qui suivent.

Article 56 : Lorsque le gouverneur du District Autonome est révoqué, démis ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions pour la durée du mandat restant.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Gouverneur du District Autonome, le remplaçant est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes.

Article 57 : En cas de décès, de démission ou empêchement absolu d'un membre du bureau du District Autonome autre que le gouverneur du District Autonome, il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la présente loi. Le remplaçant prend rang, dans le tableau, à la suite des membres déjà en fonction.

CHAPITRE IV - ATTRIBUTIONS DU BUREAU DU DISTRICT AUTONOME ET DU GOUVERNEUR DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME

Section 1^{ère} : Attribution du bureau du District Autonome

Article 58 : Le bureau du conseil du District Autonome est chargé :

- de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du Conseil du District Autonome ;
- de la préparation du programme des opérations et des actions de développement du District Autonome ;
- du suivi du recouvrement des recettes du District Autonome ;
- des opérations préliminaires à l'attribution d'un marché par le conseil du District Autonome ou par le gouverneur du District Autonome, conformément aux dispositions du code des marchés publics ;
- d'émettre un avis préalable à l'engagement par le gouverneur du District Autonome de dépenses dépassant un montant prévu par arrêté conjoint du ministre chargé de l'administration territoriale et des collectivités locales et du ministre chargé des finances.

Section 2 : Attributions du gouverneur du District Autonome

Article 59 : Le gouverneur du District est l'organe exécutif du District Autonome.
A ce titre:

- il prépare et soumet au bureau du conseil du District Autonome l'ordre du jour des réunions ;
- il convoque et préside les réunions du bureau et celles du conseil du District Autonome ;
- il exécute les délibérations du conseil du District Autonome ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du District, sans préjudice des dispositions particulières des lois fiscales relatives à l'enrôlement des recettes fiscales des collectivités territoriales ;

- il est le chef des services du District Autonome ;
- il gère le domaine du District Autonome ;
- il représente le District Autonome, sans préjudice des pouvoirs accordés par le Conseil du District Autonome à des conseillers du District Autonome désignés pour représenter le District Autonome au sein d'organismes extérieurs ;
- il est l'autorité administrative dans le cadre des manifestations pacifiques publiques dans le grand Lomé, conformément à la loi n° 2019-010 du 12 août 2019 modifiant la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques.

Article 60 : Le gouverneur du District Autonome peut, sous sa supervision et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du bureau du District Autonome.

Dans les mêmes conditions, il peut, pour les actes de gestion administrative courante, déléguer sa signature aux vices gouverneurs.

Article 61 : Dans le cadre des missions du District Autonome, le gouverneur du District Autonome peut conclure avec le représentant de l'Etat, des conventions à l'effet de disposer des services extérieurs de l'Etat.

Les conditions et les modalités de l'utilisation de ces services de l'Etat sous forme de convention type sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 62 : Les délégations prévues aux articles 60 et 61 ci-dessus subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées dans les mêmes formes. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le gouverneur est suspendu, révoqué ou démis de son mandat.

TITRE IV - L'ADMINISTRATION DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME

CHAPITRE I^{er} - LE PERSONNEL DU DISTRICT AUTONOME

Article 63 : L'administration du District Autonome est placée sous l'autorité du gouverneur du District.

Article 64 : Selon les cas, le personnel du District Autonome est régi par les dispositions :

- du statut du personnel des collectivités territoriales ;
- du statut général de la fonction publique de l'Etat ;
- du code du travail.

Article 65 : Les agents de l'Etat affectés à l'exécution de tâches du District Autonome sont placés sous l'autorité du gouverneur du District Autonome.

Article 66 : Dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres, le personnel du District Autonome bénéficie des avantages et indemnités alloués au personnel des collectivités territoriales.

CHAPITRE II - DONS ET LEGS

Article 67 : Les dons et legs sont approuvés par délibération du conseil du District Autonome.

Article 68 : Lorsque le District Autonome a accepté un don ou un legs, les prétendants à la succession ne peuvent réclamer contre cette libéralité, quelle qu'en soit la qualité ou la nature, si le don ou le legs est conforme à la loi relative aux successions et libéralités.

Article 69 : Le gouverneur du District Autonome ne peut accepter, pour le compte du District Autonome, des dons et legs qu'à titre conservatoire, à charge pour lui d'en informer le conseil du District Autonome à sa plus prochaine réunion.

Article 70 : Dans le cas où le produit de la donation ne permet plus d'assurer les charges pour lesquelles elle a été faite, le conseil du District Autonome peut autoriser le gouverneur du District Autonome à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur.

CHAPITRE III - MARCHES, CONVENTIONS ET CONTRATS DU DISTRICT AUTONOME

Article 71 : Les membres du conseil du District Autonome, les fonctionnaires et agents du District Autonome ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec le District Autonome ou se rendre soumissionnaires d'un marché du District Autonome.

Durant l'exercice de ses fonctions, le gouverneur du District Autonome ne peut, par lui-même, ni par personne interposée, acquérir ou louer un bien immeuble qui appartient au domaine de l'Etat et du District Autonome.

Article 72 : Les modalités de passation et d'exécution des marchés, conventions, adjudications, appels d'offres et contrats du District Autonome sont déterminées conformément aux lois et règlements en vigueur notamment le code des marchés publics.

CHAPITRE IV - TRAVAUX DU DISTRICT AUTONOME

Article 73 : Le conseil du District Autonome détermine l'ordre des priorités des travaux du District Autonome inscrits au programme pluriannuel du District Autonome.

Lorsque la durée des travaux excède l'exercice budgétaire, le conseil du District Autonome évalue la dépense globale nécessaire à l'exécution de ces travaux et procède à une répartition par exercice budgétaire.

Pour les travaux financés sur emprunt ou subvention, le reliquat des crédits disponibles fait l'objet d'une inscription au titre de report à nouveau sur le budget de l'exercice suivant.

Article 74 : Le conseil du District Autonome peut autoriser le gouverneur du District Autonome à exécuter en régie les travaux d'entretien des propriétés du District Autonome ainsi que les constructions et reconstructions, lorsque ce mode d'exécution est le plus avantageux pour le District Autonome.

La direction des services techniques de l'ancienne mairie de Lomé reste à la disposition du district du grand Lomé.

TITRE V - ORGANISATION FINANCIERE DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME

CHAPITRE I^{er} - DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME

Section 1^{ère} : Dispositions générales

Article 75 : Le District Autonome du Grand Lomé est doté d'un budget propre exécuté par son organe exécutif.

Article 76 : Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé l'ensemble des ressources et des charges du District Autonome du Grand Lomé.

Article 77 : Le budget du District Autonome du Grand Lomé obéit aux principes généraux du droit budgétaire, notamment l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité des crédits, l'antériorité, la sincérité, la légalité de l'impôt et l'équilibre.

Article 78 : Le budget du District Autonome du Grand Lomé est soutenu par des états explicatifs.

Article 79 : Le budget du District Autonome du Grand Lomé est divisé, tant en recettes qu'en dépenses, en deux sections :

- la section de fonctionnement ;
- la section d'investissement et d'équipement.

Chaque section est subdivisée en chapitres et en articles.

Article 80 : Le budget d'un établissement public du District Autonome du Grand Lomé est annexé au budget du District Autonome.

Section 2 : Des recettes du budget du District Autonome du Grand Lomé

Article 81 : La création des impôts et taxes relève du domaine de la loi.

Le conseil du District Autonome du Grand Lomé, par délibération, en fixe le taux dans les conditions déterminées par la loi de finances.

Dans le cas où s'exercent dans le District Autonome des activités spécifiques susceptibles d'être imposées, le conseil du District Autonome peut, par délibération, créer des taxes non fiscales y afférentes, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre chargé des finances.

Sous-section 1^{ère} - Des recettes de la section de fonctionnement

Article 82 : Les recettes de la section de fonctionnement du budget du District Autonome du Grand Lomé comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes des prestations de services du District Autonome ;
- les produits du patrimoine et des activités du District Autonome ;
- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux pompes funèbres ;
- les dotations de l'Etat ;
- les recettes diverses.

Article 83 : Les recettes fiscales de la section de fonctionnement proviennent des produits des impôts directs et des droits et taxes indirects en partage avec les autres collectivités territoriales :

a) des produits des impôts directs tels que :

- la taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;
- la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB) ;
- la patente ;

- la Taxe d'Habitation (TH) ;
- la Taxe Professionnelle Unique (TPU) et les taxes directes assimilées.

b) des produits des droits et taxes indirects suivants :

- la taxe sur les eaux usées ;
- la taxe touristique ;
- la taxe sur les spectacles et sur les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement (TSA) ;
- la taxe sur la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone ;
- les produits des droits de timbres ;
- la taxe sur l'exploitation des entreprises locales de communication ;
- la taxe sur les produits de jeu de hasard (TPJH) ;
- les taxes indirectes assimilées.

Article 84 : Les recettes de prestation des services du District Autonome du Grand Lomé proviennent en partage avec les autres collectivités territoriales compétentes :

- la Taxe de voirie ;
- la taxe d'entretien des trottoirs ;
- la redevance sur les infrastructures commerciales exploitées par le District Autonome ou par l'Etat ;
- les redevances d'exploitation des carrières et des mines ;
- la taxe d'abattage et d'inspection sanitaire des animaux de boucherie ;
- la taxe d'expédition, d'enregistrement et de légalisation des actes administratifs et d'état civil ;
- les droits de stationnement et parking ;
- les taxes ou redevances en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- les taxes d'inspection sanitaire des produits alimentaires ;
- les redevances de vidanges et de curage des caniveaux et de fosses septiques ;
- les produits de concessions dans les cimetières ;
- les taxes d'abattage des essences forestières ;
- les taxes d'abattage des palmiers à huile ;
- le produit des amendes de transport ;
- les taxes de marchés ;
- les taxes d'encombrement de voies publiques ;
- la taxe sur la publicité (TSP) ;
- les produits de location de terrain (PLT) ;

- les produits de location de boutiques (PLB) ;
- la redevance d'occupation du domaine public (RODP) ;
- les taxes et les redevances diverses ou recettes assimilées.

Article 85 : le taux de répartition des recettes fiscales et des recettes de prestation des services entre les différentes collectivités et le district du grand Lomé est fixé par décret en conseil des ministres.

Sous-section 2 - Des ressources de la section d'investissement et d'équipement

Article 86 : Les ressources de la section d'investissement et d'équipement comprennent :

- les produits des avances ;
- les subventions, les dotations d'investissement et d'équipement allouées aux collectivités territoriales par l'Etat ;
- les subventions et dotations spéciales d'investissement et d'équipement allouées au District Autonome du Grand Lomé par l'Etat ;
- les produits de l'aliénation des biens patrimoniaux du District Autonome ;
- l'excédent de la section fonctionnement de l'exercice précédent ;
- les prélèvements obligatoires sur les ressources de fonctionnement ;
- les fonds de concours accordés par toute personne physique ou morale ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les recettes diverses.

Article 87 : Le District Autonome du Grand Lomé peut contracter des emprunts dans les conditions fixées par loi.

Section 3 - Des dépenses du budget du District Autonome du Grand Lomé

Sous-section 1^{ère} - Des dépenses de fonctionnement

Article 88 : Sont considérées comme obligatoires, les dépenses du District Autonome du Grand Lomé ci-après et celles que la loi aura déclarées comme telles :

- les traitements et les indemnités du personnel en fonction dans les services du District Autonome du Grand Lomé ;
- les frais de fonctionnement des services du District Autonome ;
- les indemnités des élus et les dépenses de fonctionnement du conseil du District Autonome ;

- les primes d'assurance obligatoire ;
- les cotisations du District Autonome du Grand Lomé aux organismes de sécurité social et de retraite de son personnel ;
- les dépenses d'entretien du patrimoine du District Autonome du Grand Lomé ;
- les dépenses pour la salubrité et la qualité de l'environnement ;
- le remboursement des intérêts d'emprunts ;
- les frais issus de l'exécution des décisions de justice exécutoires et les frais de procédures judiciaires ;
- l'amortissement du déficit du dernier exercice clos ;
- la dotation aux comptes d'amortissements et de provisions ;
- les frais de mission.

Article 89 : L'exécutif du District Autonome du Grand Lomé n'est pas tenu d'utiliser entièrement les crédits pour lesquels l'autorisation budgétaire a été donnée. En toute hypothèse, il ne peut dépasser le montant inscrit au budget.

Article 90 : Les dépenses ne figurant pas dans la catégorie des dépenses obligatoires sont facultatives.

Article 91 : Il peut être ouvert au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Toutefois, les prévisions pour dépenses imprévues ne peuvent dépasser le pourcentage des dépenses ordinaires de fonctionnement que la loi aura fixé. Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est prévue au budget.

Article 92 : Un prélèvement obligatoire des recettes ordinaires du budget de fonctionnement du District Autonome du Grand Lomé est affecté aux dépenses d'investissement. Le taux de ce prélèvement est arrêté annuellement par une décision de l'autorité de tutelle.

Sous-section 2 - Des dépenses d'investissement et d'équipement

Article 93 : Les dépenses d'investissement et d'équipement comprennent :

- les équipements et les immobilisations ;
- les annuités de prêts, les avances, les créances à long et moyen termes ;
- les achats de titres et valeurs mobilières ;
- les projets de développement.

Article 94 : Des crédits nécessaires aux dépenses d'équipement et d'investissement sont obligatoirement prévus au budget chaque année, en vue de la promotion du développement à la base.

Article 95 : Les dépenses dont la couverture est assurée par une subvention ne peuvent être engagées avant le versement de celle-ci, sauf dérogation du ministre chargé des finances.

Article 96 : Les dépenses financées sur des avances de trésorerie ne peuvent faire l'objet d'engagement budgétaire que dans la limite des montants effectivement mobilisés.

Article 97 : Lorsqu'une dépense de la section d'investissement doit être financée, soit par un prélèvement sur fonds d'investissement, soit sur subvention, l'engagement ne peut être effectué que si les fonds correspondants ont été régulièrement et effectivement pris en recettes sur le même titre du budget.

Article 98 : Les prises de participation, les acquisitions de valeurs mobilières, les placements de fonds en dotation par le District Autonome du Grand Lomé au profit des établissements ou services publics, constituent des immobilisations.

CHAPITRE II – ELABORATION, DE L'EXECUTION ET DU CONTROLE DU BUDGET DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME

Section 1^{ère} : De l'élaboration et du vote de budget

Article 99 : Le budget du District Autonome du Grand Lomé est élaboré par le gouverneur et voté par le conseil du District Autonome.

Le projet de budget primitif est accompagné d'un plan de trésorerie prévisionnel qui démontre sa soutenabilité.

Article 100 : Dans le cadre de l'élaboration du budget, le gouverneur dispose des services du District Autonome et peut recourir aux services compétents déconcentrés de l'Etat, notamment ceux chargés respectivement des finances, de la planification et de l'administration territoriale. Il peut également solliciter les conseils du représentant de l'Etat.

Article 101 : Les informations relevant des services de l'Etat indispensables à l'établissement du budget et dont la liste est fixée par décret, doivent parvenir au gouverneur du District Autonome au plus tard le 30 octobre de chaque année.

Article 102 : Le budget mis en exécution au début de l'exercice est le budget primitif. En cours d'exercice, un collectif budgétaire appelé budget supplémentaire peut intervenir dans le but de réajuster les prévisions aux réalisations et aux modifications d'objectifs.

Des autorisations spéciales peuvent être également accordées par le conseil du District Autonome.

Article 103 : Le budget primitif doit être adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. S'il n'est pas adopté avant cette date, le ministre chargé des collectivités territoriales règle le budget et le rend exécutoire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication des informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, la date limite de l'adoption est fixée au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget voté est transmis au ministre chargé des collectivités territoriales dans les huit (8) jours.

Le collectif budgétaire est, en tant que de besoin, adopté dès l'approbation du compte administratif du District Autonome par l'autorité de tutelle.

Les autorisations spéciales sont rendues exécutoires dans les mêmes formes.

Article 104 : Dans le cas où le budget du District Autonome du Grand Lomé n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le gouverneur peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes. Il peut mensuellement engager, liquider et mandater des dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du douzième (1/12) de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il peut mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéances avant le vote du budget. Sur autorisation du conseil du District Autonome, il peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart (1/4) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les décisions du gouverneur du District Autonome prises dans le cadre des dispositions du précédent alinéa sont transmises à l'autorité de tutelle et sont exécutoires si elles ne font pas l'objet d'une opposition à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant cette transmission.

Article 105 : Dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception du budget primitif, du collectif budgétaire ou des autorisations spéciales, le ministre chargé des collectivités territoriales doit donner son approbation.

L'approbation est réputée acquise si, passé le délai de trente (30) jours, aucune suite n'est donnée.

Article 106 : Lorsque le budget du District Autonome du Grand Lomé n'est pas voté en équilibre réel, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente (30) jours à compter du vote du conseil du District Autonome pour proposer au District Autonome les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demander au conseil du District Autonome une nouvelle délibération qui doit intervenir dans le délai de trente (30) jours à partir de la communication des propositions de l'autorité de tutelle.

Si le conseil du District Autonome n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération ne comporte pas de mesures jugées suffisantes par l'autorité de tutelle, le budget est réglé et rendu exécutoire dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai précédent, par l'autorité de tutelle.

Article 107 : Lorsque l'autorité de tutelle constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du District Autonome ou l'a été pour un crédit insuffisant, elle adresse une mise en demeure au District Autonome.

Si dans un délai de trente (30) jours, le District Autonome ne se conforme pas à la mise en demeure, l'autorité de tutelle inscrit d'office cette dépense au budget du District Autonome et fait injonction au conseil du District Autonome de l'accompagner de ressources nécessaires.

Article 108 : Le budget voté est tenu à la disposition du public pour consultation. Tout citoyen peut en demander copie à ses frais.

Section 2 : De l'exécution du budget du District Autonome du Grand Lomé

Article 109 : L'exécution du budget du District Autonome du Grand Lomé est soumise aux principes généraux du droit budgétaire et de la comptabilité publique tels que :

- la règle de la séparation des ordonnateurs et des comptables publics ;
- la règle de l'unité ;
- la règle de la spécialité des crédits ;
- la règle de l'universalité ;
- la règle de l'annualité ;
- la règle de l'équilibre.

Article 110 : Les acteurs du budget du District Autonome du Grand Lomé sont l'ordonnateur (le gouverneur) et le comptable (comptable public assignataire) du District Autonome.

Le comptable du District Autonome est comptable principal et à ce titre, il produit un compte de gestion dont la forme et le contenu sont définis par instruction du ministre chargé des finances.

Article 111 : Le contrôle financier est assuré par un délégué du contrôleur financier nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 112 : Les fonds du District Autonome du Grand Lomé sont obligatoirement déposés auprès du receveur du District Autonome, comptable direct du trésor.

Ils ne sont pas productifs d'intérêts.

Toutefois, les fonds qui proviennent d'excédents des gestions antérieures, de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine du District Autonome, peuvent être placés en valeurs du trésor ou en valeurs garanties par l'Etat.

Article 113 : Les recettes du District Autonome du Grand Lomé sont exclusivement affectées aux dépenses de celui-ci. Le comptable public et l'ordonnateur conviennent du niveau de la trésorerie en fonction des disponibilités pour faire face aux dépenses programmées.

Ils établissent, en fonction de ces disponibilités, un plan de trésorerie auquel ils sont tenus de se conformer.

Article 114 : En fonction des prévisions de recettes, des avances de trésorerie peuvent être consenties par l'Etat au District Autonome du Grand Lomé dans les conditions définies par décret en conseil des ministres.

Article 115 : Pour la section de fonctionnement, le gouverneur du District Autonome peut procéder à des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil du District Autonome dès la session suivante, puis à l'autorité de tutelle.

Les transferts de crédits de chapitre à chapitre ne peuvent être opérés que par délibération du conseil du District Autonome et doivent être approuvés par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de transmission.

Article 116 : Pour la section d'investissement, tout virement de crédit relève de la compétence du conseil du District Autonome et doit être approuvé par l'autorité de tutelle dans les mêmes conditions qu'à l'article 115 qui rend compte au conseil des ministres.

Article 117 : Le gouverneur du District Autonome est l'ordonnateur principal du budget du District Autonome du Grand Lomé.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer tout ou partie de ses attributions aux vice-gouverneurs.

Article 118 : L'ordonnateur principal et ses délégués sont tenus aux obligations des ordonnateurs telles que prévues par les textes en vigueur.

Article 119 : En matière de recettes, l'ordonnateur émet les titres de recettes qu'il transmet au comptable pour recouvrement.

Article 120 : L'ordonnateur engage, liquide et mandate les dépenses. Les mandats sont transmis au comptable par bordereaux d'émission, appuyés des pièces justificatives nécessaires pour procéder au paiement.

Il tient la comptabilité administrative, conformément aux textes en vigueur.

Il dresse en fin d'exercice, le compte administratif qui retrace les opérations d'exécution du budget du District Autonome.

Article 121 : La fonction de comptable public du District Autonome est assurée par un comptable nommé par le ministre chargé des finances.

Le comptable tient, pour le compte du District Autonome du Grand Lomé, la comptabilité des deniers et des valeurs de celui-ci conformément aux dispositions des lois et textes réglementaires.

Le comptable donne des avis techniques et financiers, notamment en matière d'engagement de dépenses.

Article 122 : Le comptable ne peut, en aucun cas, subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions de l'ordonnateur.

Il soumet les actes financiers de l'ordonnateur au contrôle de régularité en vertu de la responsabilité personnelle et pécuniaire qui lui incombe.

Il peut suspendre le paiement d'une dépense lorsqu'il juge que l'acte posé par l'ordonnateur est irrégulier. Dans ce cas, il est tenu de le notifier à l'ordonnateur par une décision motivée.

Article 123 : En cas de refus de payer, ou de suspension de payer, le comptable public peut être requis par écrit par l'ordonnateur.

Lorsqu'il est requis de payer, le comptable public défère normalement à l'ordre de réquisition, sauf si le refus ou la suspension est motivée par :

- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence de justification de service fait ;
- le caractère non libératoire du paiement ;
- le manque de fonds disponibles.

Qu'il obtempère ou non à l'ordre de réquisition, le comptable est tenu de rendre immédiatement compte au ministre chargé des finances, par voie hiérarchique.

En cas de réquisition, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable.

Article 124 : Le comptable principal tient la comptabilité du District Autonome du Grand Lomé conformément aux dispositions des textes en vigueur. Il produit en fin d'exercice le compte de gestion.

Le compte de gestion du comptable principal est transmis pour examen à la Cour des comptes.

Article 125 : Le conseil du District Autonome du Grand Lomé se prononce sur le compte administratif dressé par le gouverneur sur l'exercice clos, au plus tard, le 31 mai de l'année qui suit l'exercice clos.

Article 126 : Les indemnités et les primes des fonctionnaires et des salariés du District Autonome du Grand Lomé sont définies par le conseil du District Autonome.

Section 3 : Du contrôle de l'exécution du budget

Article 127 : Après le vote par le conseil du District Autonome, le compte administratif est transmis à l'autorité de tutelle dans un délai de huit (08) jours. L'autorité de tutelle doit donner son avis dans le délai de trente (30) jours suivant la réception du document.

Son approbation est réputée acquise si, à l'issue du délai, aucune suite n'a été donnée.

Article 128 : Le compte administratif approuvé est tenu à la disposition du public pour consultation.

Tout citoyen dans le ressort territorial du District Autonome du Grand Lomé peut en demander copie à ses frais dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 129 : Un exemplaire du compte administratif est transmis au comptable public.

Article 130 : Le contrôle de la gestion du comptable public est assuré par la hiérarchie, selon les normes en vigueur.

Article 131 : Les opérations du comptable public sont, en outre, soumises à toutes formes de contrôle en vigueur exercé par les institutions spécialisées de l'État.

Article 132 : Les établissements et les services publics locaux qui bénéficient de l'aide ou de la subvention du District Autonome du Grand Lomé soumettent le résultat de leur gestion au gouverneur du District Autonome.

Article 133 : L'accumulation de plus de trois (3) mois d'arriérés de paiement des dépenses courantes entraîne automatiquement la reprise de l'exécution du budget par l'autorité de tutelle après autorisation du conseil des ministres.

TITRE VI - LES COMMUNES DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME ET LA TUTELLE DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME

CHAPITRE I^{er} - LES COMMUNES DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME

Article 134 : Les attributions des conseils municipaux des communes du District Autonome sont celles fixées par la loi relative à la décentralisation et aux libertés locales à l'exclusion des attributions du District Autonome expressément réservées par la présente loi au conseil du District Autonome. Les délibérations et règlements des conseils municipaux ne peuvent être contraires aux délibérations et règlements du conseil du District Autonome.

Les conseils municipaux des communes du District Autonome donnent leur avis toutes les fois qu'ils sont requis par le conseil du District Autonome.

Article 135 : Les conseils municipaux intéressés par les actions de développement et les projets d'investissement entrepris à l'initiative du District sont obligatoirement consultés.

Article 136 : A la demande du gouverneur du District Autonome, les conseils municipaux des communes du District Autonome sont tenus de collaborer à l'accomplissement des tâches d'intérêt public.

CHAPITRE II - LA TUTELLE DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME

Article 137 : La tutelle du District Autonome est assurée par le ministre chargé l'administration territoriale et des collectivités territoriales. La tutelle sur le District Autonome comporte des fonctions :

- d'assistance, de conseil, de soutien de son action et d'harmonisation de cette action avec celle de l'Etat et des autres collectivités territoriales ;
- de contrôle.

Article 138 : Le contrôle de tutelle s'exerce a priori.

Article 139 : L'autorité de tutelle procède, au moins une fois par semestre, à l'inspection du District. L'inspection fait l'objet d'un rapport dont copie est adressée au gouverneur du District Autonome, qui le communique au conseil du District Autonome, le ministre de tutelle rend compte au conseil des ministres des résultats de l'inspection.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 140 : Des décrets pris en conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 141 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 142 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 octobre 2019



Selom Komi KLASSOU